



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Dechets radioactifs

Question écrite n° 27302

#### Texte de la question

Reponse. - La réglementation française relative aux rejets radioactifs des centrales nucléaires repose sur les normes de l'EURATOM, et applique de plus la règle qui veut que dans la pratique on ne se contente pas de respecter la limite mais que l'on se tienne aussi bas que raisonnablement possible par rapport à elle. Lorsque ces normes sont respectées, il est exclu de parler de pollution radioactive car les limites sont établies avec des marges de sécurité considérables. Les rejets radioactifs liquides des centrales nucléaires, en particulier, sont limités réglementairement par une activité volumique moyenne maximale quotidienne ajoutée au fleuve et elle est strictement appliquée par le stockage préalable obligatoire de tout effluent avant rejet. Une seconde limite fixe par ailleurs l'activité totale annuelle autorisée de rejet. L'autorisation de toute installation nucléaire de base requiert en France, l'avis conforme préalable du ministre chargé de la santé, appuyé sur son service technique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI). Des dispositions réglementaires garantissent par ailleurs le contrôle rigoureux de la situation. Ainsi aucun rejet continu n'est autorisé, chaque effluent doit être préalablement stocké et contrôlé ; tous les effluents sont traités et filtrés pour que leur activité finale soit aussi basse que possible ; des réservoirs de stockage sont disponibles en réserve et ne peuvent être utilisés qu'après accord du SCPRI ; la limite annuelle infractionnelle s'entend pour chaque réacteur pris séparément ; les effluents doivent subir une dilution minimale de 500 dans les eaux de refroidissement avant d'être déversés dans le fleuve, dans l'eau duquel ils subiront une nouvelle dilution ; le contrôle dans la rivière est fait par le SCPRI indépendamment des obligations de l'exploitant grâce à un échantillonnage automatique en aval ; les débits d'étiage et de crue interdisant les rejets sans autorisation préalable sont fixés par la réglementation ; l'exploitant est tenu à une comptabilisation rigoureuse et détaillée de chaque rejet ; la standardisation des appareillages et des méthodes d'analyse, ainsi que la formation des personnels correspondants sont assurées par le SCPRI ; le SCPRI effectue des contrôles continus, et des contrôles inopines des bassins comme du fleuve. Vis-à-vis des rejets gazeux la réglementation fixe des activités volumiques moyennes hebdomadaires maximales après dispersion, au sol, au-delà de 1 000 mètres du point d'émission ainsi que des activités totales maximales annuelles. Comme pour les effluents liquides des dispositions d'application très strictes sont prévues par la réglementation, notamment : stockage obligatoire des rejets effluents hydrogènes ; analyse de ces effluents avant rejet ; prise en compte des conditions météorologiques ; mesure dans la cheminée de rejet des effluents dits « aérés » ; vérification de l'absence d'émetteurs alpha ; filtration sur absorbant spécifique avant rejet en cas de possible présence de produits halogènes ; réservoir de stockage ; postes de contrôles de l'exploitant et du SCPRI. L'expérience a prouvé que les activités rejetées imputables tant aux effluents liquides que gazeux restent très inférieures aux limites fixées. En cas de rejets non contrôlés, liés à des incidents, notamment lors de périodes d'entretien des réacteurs, comme cela s'est produit le 5 juillet dernier sur la tranche A 1 de Saint-Laurent-des-Eaux, le SCPRI intervient immédiatement pour évaluer l'impact sanitaire de ces rejets. À ce jour, de tels rejets intempestifs n'ont entraîné aucun dépassement des limites réglementaires précitées. Ainsi par exemple le rejet qui s'est produit, consécutif à l'ouverture intempestive de deux soupapes du caisson réacteur a entraîné le rejet de 450 mètres cubes de gaz carbonique. La radioactivité totale rejetée, de 45 gigabecquerels, représente environ 1/6 000 de l'autorisation annuelle de rejet et les contrôles ont confirmé l'absence de conséquence pour la santé publique ou pour l'environnement. Enfin les déchets radioactifs solides, quelle que soit leur origine, sont soumis à une réglementation très stricte qui détermine leur conditionnement, leur transport et leur stockage. Ce dernier est actuellement effectué sur le centre de la Manche. Pour ce qui concerne leur transport, des conteneurs spéciaux

sont prévus, lorsque l'activité en cause le justifie, pour résister à tout incident prévisible (chute, incendie, collision). De plus pour parer à toute éventualité, des plans d'urgence sont prévus dans chaque département, donnant lieu périodiquement à des exercices : une partie de ces plans est consacrée au transport de matières radioactives.

## Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation française relative aux rejets radioactifs des centrales nucléaires repose sur les normes de l'EURATOM, et applique de plus la règle qui veut que dans la pratique on ne se contente pas de respecter la limite mais que l'on se tienne aussi bas que raisonnablement possible par rapport à elle. Lorsque ces normes sont respectées, il est exclu de parler de pollution radioactive car les limites sont établies avec des marges de sécurité considérables. Les rejets radioactifs liquides des centrales nucléaires, en particulier, sont limités réglementairement par une activité volumique moyenne maximale quotidienne ajoutée au fleuve et elle est strictement appliquée par le stockage préalable obligatoire de tout effluent avant rejet. Une seconde limite fixe par ailleurs l'activité totale annuelle autorisée de rejet. L'autorisation de toute installation nucléaire de base requiert en France, l'avis conforme préalable du ministre chargé de la santé, appuyé sur son service technique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI). Des dispositions réglementaires garantissent par ailleurs le contrôle rigoureux de la situation. Ainsi aucun rejet continu n'est autorisé, chaque effluent doit être préalablement stocké et contrôlé ; tous les effluents sont traités et filtrés pour que leur activité finale soit aussi basse que possible ; des réservoirs de stockage sont disponibles en réserve et ne peuvent être utilisés qu'après accord du SCPRI ; la limite annuelle infractionnelle s'entend pour chaque réacteur pris séparément ; les effluents doivent subir une dilution minimale de 500 dans les eaux de refroidissement avant d'être déversés dans le fleuve, dans l'eau duquel ils subiront une nouvelle dilution ; le contrôle dans la rivière est fait par le SCPRI indépendamment des obligations de l'exploitant grâce à un échantillonnage automatique en aval ; les débits d'étiage et de crue interdisant les rejets sans autorisation préalable sont fixés par la réglementation ; l'exploitant est tenu à une comptabilisation rigoureuse et détaillée de chaque rejet ; la standardisation des appareillages et des méthodes d'analyse, ainsi que la formation des personnels correspondants sont assurées par le SCPRI ; le SCPRI effectue des contrôles continus, et des contrôles inopinés des bassins comme du fleuve. Vis-à-vis des rejets gazeux la réglementation fixe des activités volumiques moyennes hebdomadaires maximales après dispersion, au sol, au-delà de 1 000 mètres du point d'émission ainsi que des activités totales maximales annuelles. Comme pour les effluents liquides des dispositions d'application très strictes sont prévues par la réglementation, notamment : stockage obligatoire des rejets effluents hydrogènes ; analyse de ces effluents avant rejet ; prise en compte des conditions météorologiques ; mesure dans la cheminée de rejet des effluents dits « aérés » ; vérification de l'absence d'émetteurs alpha ; filtration sur absorbant spécifique avant rejet en cas de possible présence de produits halogènes ; réservoir de stockage ; postes de contrôles de l'exploitant et du SCPRI L'expérience a prouvé que les activités rejetées imputables tant aux effluents liquides que gazeux restent très inférieures aux limites fixées. En cas de rejets non contrôlés, liés à des incidents, notamment lors de périodes d'entretien des réacteurs, comme cela s'est produit le 5 juillet dernier sur la tranche A 1 de Saint-Laurent-des-Eaux, le SCPRI intervient immédiatement pour évaluer l'impact sanitaire de ces rejets. À ce jour, de tels rejets intempestifs n'ont entraîné aucun dépassement des limites réglementaires précitées. Ainsi par exemple le rejet qui s'est produit, consécutif à l'ouverture intempestive de deux soupapes du caisson réacteur a entraîné le rejet de 450 mètres cubes de gaz carbonique. La radioactivité totale rejetée, de 45 gigabecquerels, représente environ 1/6 000 de l'autorisation annuelle de rejet et les contrôles ont confirmé l'absence de conséquence pour la santé publique ou pour l'environnement. Enfin les déchets radioactifs solides, quelle que soit leur origine, sont soumis à une réglementation très stricte qui détermine leur conditionnement, leur transport et leur stockage. Ce dernier est actuellement effectué sur le centre de la Manche. Pour ce qui concerne leur transport, des conteneurs spéciaux sont prévus, lorsque l'activité en cause le justifie, pour résister à tout incident prévisible (chute, incendie, collision). De plus pour parer à toute éventualité, des plans d'urgence sont prévus dans chaque département, donnant lieu périodiquement à des exercices : une partie de ces plans est consacrée au transport de matières radioactives.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonetti Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27302

**Rubrique :** Risques technologiques

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 juin 1987, page 3711

**Réponse publiée le :** 11 janvier 1988, page 153